

Arrêt

n° 242 763 du 22 octobre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes originaire de Conakry. Depuis 2014, vous êtes membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG). Vous y occupez la fonction de chef des jeunes de votre quartier. Dans ce cadre, vous organisez des tournois de football ainsi que des soirées dansantes et vous sensibilisez les gens à l'approche des élections, pour soutenir le parti.

Le 17 octobre 2015, alors que vous célébrez un baptême, des gendarmes vous frappent, vous accusent de mobiliser les jeunes dans la rue et menacent de vous tuer. Vous êtes laissé sur place mais continuez tout de même vos activités politiques.

Le 14 mars 2018, vous êtes arrêté en tant qu'organisateur d'un tournoi de football par des gendarmes. Vous êtes emmené au commissariat d'Hamdallaye où vous subissez des traitements violents. Vous êtes libéré le 10 mai 2018 grâce à l'intervention de l'UFDG.

Le 20 juin 2018, vous êtes de nouveau arrêté à votre domicile par les gendarmes qui vous emmènent au commissariat d'Hamdallaye. Le même jour, dû au manque de place, vous êtes envoyé à la Sûreté.

Le 15 septembre 2018, deux membres influents du gouvernement guinéen viennent vous rendre visite en prison. En échange de votre libération et d'une importante somme d'argent, ils vous demandent de dénoncer d'autres personnes actives au sein de l'UFDG. Vous acceptez et quittez la Sûreté le 20 septembre 2018.

Le 23 septembre 2018, ne faisant pas ce qu'ils vous demandent, des gendarmes tentent de vous tuer mais se trompent de cible en tuant un de vos amis. Se rendant compte de leur erreur, les gendarmes se rendent ensuite à votre domicile et saccagent votre maison. Ce même jour, prévenu par votre tante, vous vous réfugiez chez un de vos amis qui contacte alors un passeur pour vous faire quitter le pays.

Le 28 septembre 2018, muni de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination du Maroc. Vous y restez 3 jours. Vous traversez ensuite la Méditerranée et vous arrivez en Espagne début octobre 2018. Vous y séjournez un mois et demi puis vous vous rendez en Belgique, où vous arrivez le 18 novembre 2018. Le lendemain, vous introduisez une demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous déposez un certificat médical, une attestation psychologique, deux cartes de membre de l'UFDG, une carte SD contenant des photographies, une attestation de l'UFDG et un acte de témoignage de l'UFDG.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous craignez être tué par vos autorités nationales car vous êtes un membre actif de l'UFDG (Notes de l'entretien personnel du 5 mars 2020, p. 19). Toutefois, l'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif empêche cependant de tenir les problèmes que vous allégez pour établis.

Ainsi, vous certifiez avoir été une personne particulièrement active sur le plan politique en Guinée. A ce propos, il ressort du récit à la base de votre demande de protection internationale que vous avez eu vos premiers contacts avec l'UFDG en 2011 et que vous y avez adhéré en 2014 (NEP, p. 7 et 8), devenant ensuite chef des jeunes de votre quartier. En tant que membre et chef des jeunes du quartier, vous sensibilisez les gens à l'approche des élections de 2015 et 2018, organisiez des tournois de football,

des soirées dansantes et vous surveilliez aussi les actions de sympathisants de l'UFDG (NEP, p. 8, 9 et de 27 à 30).

Cependant, si le Commissaire général ne remet pas fondamentalement en cause le fait que vous ayez un intérêt pour la vie politique dans votre pays, et que dans ce cadre vous puissiez avoir des sympathies pour l'UFDG et avoir participé à des manifestations d'opposition en Guinée (NEP, p. 10 et 30), celui-ci estime que le caractère actif de votre engagement politique pour l'UFDG n'est pas établi.

S'agissant tout d'abord de votre rôle d'organisateur principal de tournois de football mis en place pour soutenir l'UFDG, vous êtes resté à ce point imprécis concernant ce que vous faisiez en tant que responsable principal de l'organisation de ces événements que le Commissariat général ne peut considérer que vous avez réellement exercé cette fonction à cinq ou six reprises comme vous l'allégez (NEP, p. 27). En effet, interrogé à de nombreuses reprises sur les tâches que vous deviez effectuer afin d'organiser ces tournois, vous vous contentez de dire, qu'à chaque tournoi, vous deviez chercher « une équipe » afin de financer le tournoi, que vous faisiez des cartes d'invitation et que vous alliez à la rencontre des gens pour les inviter (NEP, p. 25 et 26). Vous ne savez rien ajouter de plus à propos de vos tâches. Alors que vous dites être le responsable de l'organisation de ces événements sportifs, le caractère à ce point sommaire de vos déclarations relatives à l'organisation de ces nombreux tournois n'est pas de nature à convaincre le Commissaire général de la réalité de vos dires.

Ensuite, vous dites avoir été l'un des organisateurs de sept ou huit soirées dansantes organisées pour le compte de l'UFDG. Une fois encore, le Commissariat général relève le caractère imprécis de vos propos concernant votre rôle en tant qu'organisateur de ces soirées. En effet, bien que vous êtes à même de citer les endroits où se déroulaient ces soirées et que vous déclarez que parfois la femme de Cellou Dalein [Diallo] venait, tout comme la femme d'un autre cadre du parti, vous vous contentez de dire que vous invitiez les gens et qu'il y avait « beaucoup d'adhérents du parti » (NEP, p. 28). Vos propos lacunaires finissent d'anéantir la crédibilité de la nature de votre implication dans l'opposition guinéenne.

Le Commissaire général estime en effet qu'il pouvait attendre des déclarations autrement plus circonstanciées et véhiculant un réel sentiment de vécu de la part d'une personne qui affirme avoir assumé l'organisation de nombreux événements pendant plusieurs années en Guinée.

Par ailleurs, les documents que vous déposez afin d'attester de votre implication au sein de l'UFDG ne sont pas de nature à renverser le sens des constats posés supra. En effet, l'attestation de l'UFDG, votre carte de membre dudit parti en Guinée, celle de votre adhésion en Belgique et l'acte de témoignage du secrétaire permanent de l'UFDG en Guinée (cf. dossier administratif, farde « Documents, pièces 1, 4 et 5) ne contiennent aucun élément de considération susceptible de nous renseigner sur l'intensité de votre militantisme au sein du parti. En effet, il ne ressort aucunement de ces documents que vous occupiez une fonction particulière au sein de l'UFDG et ce pendant plus de 4 ans.

Il en va de même concernant la carte SD qui contient des photographies de vous lors d'un rassemblement du FNDC en Belgique (qui s'est déroulé, selon vous, le 15 février 2020) et d'autres photographies de la fille de votre cousin qui aurait été blessée en Guinée (cf. farde « Documents », pièce 7 et NEP, p. 13 et 18). Les photos vous montrant au sein d'un groupe de personnes, prises lors d'une seule et même manifestation, permettent tout au plus d'attester de votre présence à un rassemblement de l'opposition guinéenne en Belgique, mais restent toutefois inopérantes pour appuyer la réalité de votre implication au sein de l'UFDG en Guinée. Par ailleurs, s'agissant de votre engagement pour l'UFDG en Belgique, vous déclarez ne remplir aucune fonction et n'avoir participé qu'à cette manifestation (NEP, p. 38). Ces éléments à eux seuls ne justifient aucunement l'octroi d'une protection internationale. En ce qui concerne les photographies qui, selon vos dires, représentent la fille blessée de votre cousin, rien ne permet d'établir l'identité de la personne photographiée, les circonstances dans laquelle cette dernière a été blessée ni les liens qui vous lient à cette femme. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaiillante de vos déclarations relatives à votre engagement au sein de l'UFDG.

Pour tous ces éléments, le Commissaire général considère qu'il ne peut croire au profil politique que vous avez voulu donner de vous, à savoir celui d'un militant politique actif et visible, organisateur de multiples événements publics pour le compte de l'UFDG. Tout au plus, et comme soulevé ci-dessus, au vu de vos connaissances générales de l'UFDG et des cartes de membre déposées, le Commissaire général considère que vous avez un certain intérêt pour la vie politique en Guinée et que, dans ce

cadre, vous avez adhéré audit parti. Cette circonstance ne permet toutefois pas, à elle seule, de vous octroyer une protection internationale. En effet, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », COI Focus « Guinée : Les partis politiques d'opposition », 14 février 2019), que les partis politiques guinéens d'opposition mènent librement leurs activités, jouissant de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, siégeant à l'Assemblée nationale depuis les élections législatives de 2013, et disposant de représentants à la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2018, les tensions politiques ont été ravivées à la suite des élections locales de février 2018, lesquelles ont fait l'objet de nombreuses contestations de l'opposition tout au long de l'année. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cependant, à la suite de ces élections, l'opposition a été installée au pouvoir, notamment à Conakry où plusieurs mairies sont détenues par l'UFDG, ainsi qu'en Moyenne Guinée, où l'UFDG a remporté les élections. Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Or, votre rôle de militant actif au sein de l'UFDG ne peut être tenu pour établi pour toutes les raisons développées ci-dessus.

En outre, dès lors que votre militantisme actif et visible au sein de l'UFDG ne peut être tenu pour établi, il y a lieu de constater que le Commissariat général ne peut davantage prêter de crédit aux deux détentions que vous dites avoir subies. D'autant que vos déclarations à leur propos n'ont pas convaincu le Commissariat général.

D'abord, vous dites avoir été incarcéré du 14 mars 2018 au 10 mai 2018, soit pendant près de deux mois au commissariat d'Hamdallaye (NEP, p. 9, 20, 21 et 31). Toutefois, vos déclarations générales et ne faisant ressortir aucun sentiment de vécu n'ont pas permis de convaincre le Commissaire général. En effet, bien que vous avez été à même de donner des informations relatives au manque de nourriture, à des tortures, à la situation de votre cellule et déclarez enfin que vous deviez travailler et nettoyer (NEP, p. 21 et 31), interrogé à de nombreuses reprises afin que vous détailliez la vie dans ce commissariat où vous dites avoir été détenu pendant deux mois, vous n'avez pas été beaucoup plus prolix. Vous vous contentez de dire qu'il y avait des « tournantes » pour dormir et qu'un chef de poste vous surveillait mais vous n'avez pas pu dire qui était ce chef de poste, expliquant que cela variait. A ce propos, soulevons que vous restez en défaut de citer le nom de l'un de ces chefs de poste. Vous ne savez pas non plus donner la fréquence approximative à laquelle votre famille vous apportait de la nourriture en dehors de la première semaine et vous ne faites que répéter que vous receviez des gifles, sans savoir donner plus de précisions à ce propos. Concernant votre ressenti en prison, vous déclarez que vous vous demandiez comment vous alliez pouvoir sortir et que vous pensiez à la mort, ajoutant que vos sentiments n'ont pas évolué durant ces deux mois. De plus, interrogé à propos de vos codétenus, vous affirmez qu'il y en avait beaucoup et vous citez le nom de deux d'entre eux. Toutefois, malgré diverses questions, vous ne savez rien dire d'autre sur ces personnes en dehors du fait que l'un d'eux a été arrêté pour vol, sans savoir expliquer ce qu'il avait volé ni quelle est sa situation familiale et que le second avait été arrêté en même temps que vous. Vous ne savez pas non plus dire quelles peines ils encourraient et malgré d'autres questions, vous êtes resté dans l'impossibilité d'en dire plus sur ces personnes avec qui vous avez été détenu pendant deux mois. Concernant les sujets dont vous parliez avec eux, vous vous limitez à affirmer que vous parliez de votre propre femme et de votre arrestation (NEP, p. 31, 32 et 33). Concernant un autre détenu que vous aviez cité lors de votre récit libre et dénommé « la fouine » (NEP, p. 21), il vous a été demandé davantage de précisions. Vous êtes toutefois resté à nouveau laconique, vous contentant de dire que vous avez travaillé et discuté une fois avec lui, sans être à même de dire pour quels motifs il était détenu alors que lui-même vous connaissait (NEP, p. 33). Attendu d'une personne ayant été détenue pendant presque deux mois avec d'autres personnes qu'elle soit en mesure de décrire de manière un tant soit peu détaillée sa détention, vos descriptions sommaires concernant vos sentiments en prison, vos codétenus et ce que vous y avez fait ne témoignent d'aucun sentiment de vécu.

De la même manière, vous dites avoir été détenu à la Sûreté de Conakry du 20 juin 2018 au 20 septembre 2018, soit trois mois. Cependant, une nouvelle fois, vos propos généraux et dénués de tout élément de vécu continuent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas subi de détention dans votre pays d'origine. En effet, si vous êtes en mesure de donner quelques détails relatifs à l'hygiène, à vos sorties dans la cour ainsi qu'à la nourriture et à votre cellule (NEP, p. 22 et 35), vous n'avez à nouveau pas pu donner de détails relatifs à votre quotidien dans cette prison. Invité d'ailleurs à

en parler, étant donné que vous dites y avoir séjourné pendant trois mois, vous vous contentez de dire que c'est une grande prison, qu'une fois rentré, on n'en sort plus (*idem*). En outre, vous ne savez pas où est située cette prison ni à quelle fréquence vous pouviez sortir de votre cellule (NEP, p. 34 et 35). Ne s'expliquant pas ce manque flagrant de détail à propos de la fréquence de vos sorties dans la cour, l'Officier de protection vous a demandé des explications. Vous avez répondu avoir « oublié » (NEP, p. 35). Nonobstant, malgré de nombreuses questions, vous ignorez tout de vos codétenus au motif que vous n'avez pas parlé avec ces derniers car vous pensiez à votre mort (NEP, p. 34 et 35). Interrogé afin de savoir quel événement vous a le plus marqué lors de cette longue incarcération, vous répétez uniquement que vous manquiez de nourriture (NEP, p. 36). Ensuite, concernant la manière dont vous passiez vos journées puisque vous ne parliez à personne, vous dites que vous pleuriez et que vous étiez « énervé » (NEP, p. 36). Alors que vous dites être resté pendant trois mois dans cette prison, vos propos sont à ce point dénués de vécu qu'ils ne permettent pas d'établir que vous avez été détenu comme vous l'allégez.

Au surplus, le comportement que vous avez adopté depuis votre départ du pays ne correspond pas à celui d'une personne ayant fait l'objet d'arrestations pour des motifs politiques. D'abord, alors que vous êtes en contact fréquent avec votre femme, votre mère, votre oncle et votre cousin, vous n'avez à aucun moment tenté d'obtenir des informations sur votre situation personnelle. Vous n'avez, en outre, pas essayé de contacter d'autres personnes afin d'en savoir davantage sur l'évolution de vos problèmes en Guinée (NEP, p. 12 et 13). De plus, vous ne savez pas dire où ont été emmenés ni où se trouvent les autres sympathisants arrêtés le même jour que vous le 14 mars 2018 et qui seraient montés dans un autre pickup de la gendarmerie (NEP, p. 24 et 25). Vous ignorez également si d'autres personnes de l'opposition guinéenne ont eu des problèmes du fait de leur activisme, vous limitant à dire que vous avez vu sur internet et sur France 24 que les opposants politiques avaient des problèmes (NEP, p. 26, 28 et 29). Concernant la personne qui s'est retrouvée comme vous en détention à Hamdallaye, vous ne savez pas dire si elle a été libérée et vous n'avez aucunement tenté d'avoir des informations sur sa situation. Vous n'avez d'ailleurs pas pu expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas cherché à savoir ce qui est advenu de ces personnes, vous bornant à dire que vous n'avez pas leurs numéros et que vous avez quitté le pays (NEP, p. 25). Votre comportement passif quant à l'évolution de vos problèmes et concernant la situation des autres militants de l'opposition en Guinée finit de convaincre le Commissaire général que vous n'avez pas eu les problèmes que vous invoquez à la base de votre fuite du pays.

Partant, puisque rien ne permet d'établir que vous étiez un militant actif influent ni que vous avez été incarcéré pour ce motif, rien ne permet non plus de tenir pour établie la mort de votre ami ou la descente de police à votre domicile subséquente à ce fait (NEP, p. 12 et 13). Aussi, l'ensemble de ces constats constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, permettent de remettre en cause la crédibilité des faits invoqués.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en Guinée (NEP, p. 19, 23 et 40).

Les autres documents que vous avez déposés dans le cadre de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Concernant le certificat médical, celui-ci atteste de la présence de cicatrices au niveau de votre cuir chevelu, de la langue, sur vos jambes et au genou. Ces faits ne sont pas remis en cause par la présente décision. Le médecin indique aussi que, selon vos propres déclarations celles-ci seraient dues à des coups reçus au pays et il ajoute que vous vous plaignez d'hypoacusie bilatérale (perte partielle ou totale de l'ouïe), il n'établit pourtant aucun lien entre les séquelles constatées et les faits que vous invoquez. Dans tous les cas, le médecin qui relève des séquelles ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles celles-ci ont été occasionnées. Dès lors que rien dans cette attestation ne permet d'établir avec certitude l'origine des séquelles attestées, ce document ne permet aucunement d'étayer les faits que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de considérer comme crédibles.

Concernant l'attestation de suivi psychologique démontrant votre besoin de recevoir une assistance psychologique et attestant de problèmes de sommeil, d'anxiété et de douleurs physiques, il n'appartient pas au Commissaire général de mettre en cause l'expertise psychologique qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous éprouvez les symptômes listés par le psychothérapeute n'est donc nullement remis en cause. Par contre, il y a lieu de constater que les faits que vous présentez comme à la base de cette souffrance,

c'est-à-dire deux détentions, ont été remis en cause dans le cadre de l'examen de votre demande de protection internationale. Dès lors, le Commissaire général reste dans l'impossibilité d'établir les raisons de votre état psychologique.

Il en va de même concernant l'acte de témoignage de l'UFDG indiquant que vous avez été arrêté lors d'un tournoi de football que vous avez organisé au nom dudit parti (cf. farde « Documents », pièce 6). Alors que vous dites avoir été libéré de la Sûreté en échange de délation et d'argent (NEP, p. 22 et 37), l'acte de témoignage que vous déposez stipule que vous avez été libéré en échange d'une somme d'argent et de votre départ de Guinée. En outre, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, l'UFDG ne délivre des actes de témoignages qu'en présence de preuves objectives des faits présentés, éléments dont vous n'êtes pas en possession (cf. Farde « Informations pays », COI Focus Guinée, Attestations de l'UFDG) étant donné que vous assurez que ce document a été rédigé sur base des déclarations faites par le secrétaire de votre comité, qui s'est contenté de relater vos propres déclarations (NEP, p. 15). Soulevons en outre, que ce document est signé par le "Secrétaire permanent - Mr Baba Sory Camara" alors qu'il ressort des informations en notre possession (voir COI susmentionné) que seul les vice-présidents sont habilités à délivrer de tels documents, et que parmi ceux-ci ne figure pas de "Baba Sory Camara". Dès lors, le Commissariat général estime que ce document n'a pas de force probante suffisante pour établir les faits que vous allégez, ces derniers ayant été remis en cause suffisamment supra. Il considère au contraire que le dépôt de ce document contribue à hypothéquer encore la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

S'agissant des observations aux notes de votre entretien personnel que vous avez fait parvenir le 1er avril 2020 (cf. dossier administratif), elles se limitent d'abord à certaines précisions et la correction de certains noms. Ces quelques ajouts et rectifications n'ont cependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence cidessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général. Outre ces modifications, vous affirmez aussi avoir répondu « oui » lorsqu'il vous avait été demandé si vous aviez été arrêté en 2015 (cf. dossier administratif et NEP, p. 9). Ce changement dans le récit à la base de votre demande de protection internationale ne peut être pris en considération par le Commissariat général étant donné que vous ne donnez pas plus de détails à propos de cette arrestation et que vous aviez bien affirmé ne pas avoir été arrêté lors de vos déclarations devant les instances d'asile et ce, à plusieurs reprises (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, point 3.1 et 3.5 ; NEP, p. 20 et 29). Cette modification non détaillée et incohérente au vu de toutes les opportunités que vous avez eues lors de votre entretien personnel pour expliquer vos problèmes, ne peut renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme

« réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5.1. Le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a exhibé une attestation psychologique. Dans la décision querellée, le Commissaire général ne conteste pas le fait que le requérant a besoin de recevoir une assistance psychologique et qu'il souffre notamment de problèmes de sommeil.

3.5.2. Alors que la fragilité psychologique du requérant est attestée et que le Commissaire général ne pouvait ignorer que le requérant venait du centre de Bovigny dont l'éloignement avait pour conséquence, comme le rappelle le conseil du requérant lors de l'audition du 5 mars 2020, que le requérant avait dû se lever aux aurores, cette audition, qui avait débuté à 9h23 s'est poursuivie jusqu'à 17h23, soit pendant huit heures.

3.5.3. Le Conseil constate également que la « Charte de l'entretien personnel » du Commissaire général indique ce qui suit : « La durée maximale de l'entretien personnel est de quatre heures. Si la nature du dossier l'exige et que l'interprète est d'accord, cette durée peut exceptionnellement être prolongée d'une demi-heure. Cependant, tout doit être mis en oeuvre pour éviter ce cas de figure. Si, malgré cette prolongation de l'entretien personnel, les éléments déterminants pour la décision ne sont pas suffisamment établis, dans la mesure du possible, l'officier de protection fixe immédiatement avec le service Dispatching une nouvelle date d'entretien personnel proche, de manière à la communiquer directement au demandeur ». Si ce texte n'a certes aucune valeur réglementaire, il permet toutefois de déterminer ce que le Commissaire général estime lui-même être une durée adéquate d'audition.

3.5.4. En l'espèce, le Conseil est d'avis qu'une audition de huit heures – soit un dépassement de 100% de ce que le Commissaire général recommande lui-même comme durée maximale d'audition – pour une personne fragile psychologiquement, souffrant de problèmes de sommeil et ayant dû se lever aux aurores en raison de l'éloignement de son centre d'accueil, ne constitue pas, même si des pauses ont été prévues durant cette audition, une instruction adéquate permettant d'établir correctement les faits de la présente cause. Le Conseil ne peut dès lors se prononcer sur la réalité de ces faits et, le cas échéant, sur la qualification qu'il convient de leur donner.

3.5.5. A l'audience, interpellée quant à ce, la partie défenderesse se limite à dire qu'elle ne voit pas l'intérêt de discuter, lors d'une audience du Conseil, de la longueur des auditions du Commissaire général, qu'en l'espèce, elle ne conteste pas la longueur de l'audition mais elle estime qu'elle a toutefois été menée avec bienveillance et qu'elle ne peut se prononcer par rapport à la « Charte de l'entretien personnel » du Commissaire général.

3.6. Dans la présente affaire, le Conseil considère qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à une instruction adéquate de la demande de protection internationale introduite par la requérante. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette mesure d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et

39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (CG18/21664) rendue le 27 avril 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE